

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 11 MARS 2002
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 13 MARS 2002
AVIS DE PROMULGATION : 28 MARS 2002

À une assemblée extraordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 13 mars 2002 à 21 heures, au Centre des Roches, 505 rue Principale, Grondines, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jacques Bouillé
Le Maire suppléant : Gaétan Garneau

Les Conseillères : Marie-Paule Hivon
Hélène Lavallée

Les Conseillers : Louis Bourgeois
Christian Denis
Pierre Grondin
Jacques Mimeault
Louis Moffet
Roger Montambault
Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Mesdames Doris Julien et Caroline Pageau sont absentes malgré qu'elles aient reçu l'avis de convocation conformément la loi.

Madame Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT _ 02-02

=====
**Concernant la période de questions
aux assemblées du conseil**
=====

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code Municipal, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de cette disposition;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 11 mars 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Mimeault
Appuyé par Mme Marie-Paule Hivon
Et adopté unanimement

QUE le règlement _ 02-02 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Les assemblées du conseil comprennent une période de questions pour les personnes présentes qui désirent poser des questions aux membres du conseil.
- ARTICLE 3** La période de questions a lieu avant la levée de l'assemblée et ne peut excéder 30 minutes.
- Elle peut se terminer avant cette période, si après demande du Maire, il n'y a plus de questions à poser.
- ARTICLE 4** Le conseil se réserve le droit de suspendre une réponse à une question. Pour toute question demandant de la recherche, la réponse est alors donnée à une assemblée ultérieure ou par écrit, à la discrétion du conseil.
- ARTICLE 5** Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement _ 11-90 de l'ancienne municipalité de Deschambault.
- ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 13^E JOUR DU MOIS DE MARS 2002.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière

Jacques Bouillé,
Maire

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 13^e jour du mois de mars 2002, le règlement _ 02-02 : "Concernant la période de questions aux assemblées du conseil";

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 28 mars 2002, entre 8 et 17 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28 mars 2002.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière